

## C.-D.-W. BOISSEVAIN

### **La Croix-Rouge, la Croix-Orange et la Croix-Verte aux Pays-Bas.**

Tant par les mers qui l'environnent que par les nombreux cours d'eau qui la traversent, la Hollande est très exposée aux inondations. Provoquées, soit par des tempêtes sévères et des marées exceptionnellement hautes qui détruisent les digues, soit par des crues de rivières charriant les glaçons qui obstruent leurs cours, ces inondations dévastatrices constituent un véritable fléau du pays.

D'autre part, les bancs de sable à l'entour de ses ports de mer rendent la navigation de ses eaux territoriales difficiles et dangereuses, de sorte que de fréquents naufrages font sombrer chaque année sur ses côtes nombre de vaisseaux, dont les équipages seraient voués à une mort certaine, si des mains fortes et généreuses ne les secouraient. Toutefois le tribut exigé annuellement par la mer de ses « travailleurs » en Hollande, n'est point négligeable, et les veuves et orphelins à secourir sont toujours nombreux.

Enfin, en troisième lieu, dans les colonies néerlandaises d'extrême Orient, notamment à Java, se trouvent des volcans à activité intermittente, qui, par leurs éruptions soudaines, causent de temps en temps de véritables catastrophes parmi les populations qui habitent sur leurs flancs. Pour comble de malheur, les volcans et autres montagnes se trouvant près de la côte, les rivières qui en découlent ont pour la plupart une pente excessivement rapide, ce qui fait que, gonflées outre mesure, par les pluies torrentielles de ces contrées tropicales, elles forment fréquemment de véritables cataractes auxquelles rien ne peut résister.

Il est naturel que dans un petit pays, souvent éprouvé par de si grands malheurs, ces dévastations et ces désastres aient trouvé de bonne heure leur corrélatif dans le sauvetage et le secours. En effet, déjà depuis plusieurs siècles il existe en Hollande, des Sociétés qui ont pour tâche de sauver sur les

## Les Croix de couleur aux Pays-Bas.

flots les personnes en péril, et de secourir les veuves, orphelins et autres victimes indirectes des naufrages et des inondations. Les capitaux et les autres ressources de ces sociétés se sont accrus au cours des années, de sorte qu'actuellement il y en a un certain nombre, d'importance et d'activité variées, qui ont pour tâche de se tenir toujours prêtes à intervenir, aussitôt qu'une calamité publique ou un accident majeur nécessitent leur intervention.

Pourtant, lorsqu'en 1906 une inondation particulièrement désastreuse ravagea une partie de la belle province de Zélande, les secours furent longs à s'organiser ; le manque d'un organe central, qui coordonnât et mît à point les efforts éparés de ces différentes sociétés, se fit sentir.

L'année suivante, c'était le naufrage du paquebot *Berlin* qui, malgré l'héroïsme déployé par les sauveteurs intrépides, soulignait de nouveau les lacunes de l'organisation. L'opinion publique s'en émut, le prince Henri se mit à la tête d'un mouvement de concentration, et le 8 juin 1909 fut fondée à la Haye la « Koninklyke Nationale Bond voor Reddingwezen en eerste hulp bij ongelukken, Het Oranje Kruis », c'est-à-dire l'« Union royale et nationale pour le sauvetage et les premiers secours, La Croix-Orange ».

\* \* \*

Dans un article intitulé « Avancer ou rétrograder ? » qui parut en avril dernier dans le journal « Het Reddingwezen » (le Sauvetage), le Dr B. Romeyn, officier général de 1<sup>re</sup> classe du service sanitaire de la marine royale des Pays-Bas, rappelle cette histoire, aujourd'hui déjà ancienne et donne la liste suivante des sociétés qui en 1909 ont adhéré à l'Union de la Croix-Orange.

« Société pour le sauvetage des noyés. — Société de sauvetage des provinces de Hollande Nord et Sud. — Société de sauvetage de la province de Hollande du Sud. — Commission générale unifiée pour le soulagement des désastres causés par les inon-

## **Les Croix de couleur aux Pays-Bas.**

dations. — Comité provincial pour les calamités causées par les inondations. — Société néerlandaise pour les premiers secours en cas d'accident. — Sociétés provinciales « La Croix-Verte ». — Société provinciale « La Croix-Blanche ». — Comité central pour secours immédiats des hôpitaux diaconaux. — Société de la Croix-Rouge Néerlandaise. — Commanderie des Pays-Bas de l'Ordre des Johannistes. — Section néerlandaise des Chevaliers de l'Ordre de Malte. — Fonds-Carnegie pour la récompense des héros. — Société générale néerlandaise « La Croix-Verte ». — Et pour les colonies : « Fonds-Smeroe ».

De toute évidence, cette concentration fut un grand pas en avant. On pouvait espérer qu'à l'avenir en cas de calamité majeure, les secours en personnel et en matériel, épars dans le pays, seraient appliqués d'une manière efficace, sans perte de temps et en utilisant l'assistance locale, qui serait éventuellement disponible. A l'étranger aussi cette initiative ne put manquer de faire une bonne impression. Cette coopération étroite entre toutes les sociétés de sauvetage et de premiers secours du pays n'existait encore nulle part. Aussi l'exemple donné par la Croix-Orange fut-il suivi en Allemagne, en Angleterre et en Autriche par la fondation d'organisations semblables.

En 1910, la Société de la Croix-Rouge Néerlandaise, dont l'activité principale, comme on sait, est limitée aux secours à donner en temps de guerre, était devenue membre de la Croix-Orange. Pourtant, dans les années suivantes, après que la Société de la Croix-Rouge eut assumé par décret royal la tâche additionnelle des secours à donner dans les cas de calamités majeures, soit aux Pays-Bas, soit à l'étranger, elle porta de plus en plus son attention aux œuvres de sauvetage et de premiers secours en temps de paix. Par suite, une certaine concurrence se fit sentir entre les deux sociétés, surtout parce que la Croix-Rouge, en vertu du nombre de ses sections et de l'importance de leur équipement, crut pouvoir prétendre à des droits plus étendus que ne lui conférait son seul titre de membre de la Croix-Orange. Déjà de multiples pourparlers au sujet de cette divergence de vues avaient été tenus entre les comités

## Les Croix de couleur aux Pays-Bas.

des deux groupements, quand, en janvier 1916, une grave inondation du Zuyderzee, en ravageant les parties de trois provinces, N. Hollande, Utrecht, et Gueldre, nécessita un appel urgent aux secours privés de toute sorte.

Cette catastrophe devait être la pierre de touche de la nouvelle organisation. Serait-elle à la hauteur de sa tâche ?

Ayant pris connaissance des rapports et autres écrits portant sur ces événements, le Dr Romeyn, dans son article cité plus haut, arrive à la conclusion que les secours et les sauvetages, organisés par la Croix-Orange et exécutés par les sociétés qui composent cette institution, furent à la hauteur des événements, sous tous les rapports.

La seule critique qui se fit jour émanait de certains membres du Comité central de la Croix-Rouge Néerlandaise, qui reprochaient au Comité de la Croix-Orange de ne pas strictement se limiter à l'organisation et l'administration des secours, mais de s'occuper aussi de travaux exécutifs incombant plutôt aux sociétés, ses membres.

En tout état de cause, et à la suite des désagréments éprouvés au cours de sa coopération à l'œuvre commune, la Société de la Croix-Rouge Néerlandaise résolut le 7 juillet 1917 de révoquer son adhésion à l'Union de la Croix-Orange. La section néerlandaise de l'Ordre de Malte, peu de temps après, fit de même. Cette double démission, le Dr Romeyn la considère comme extrêmement regrettable. « La vraie raison de la séparation, dit-il, était un conflit d'autorité, affaire plutôt personnelle ». Indiscutablement, l'unité dans l'organisation des premiers secours en cas de catastrophes est désirable, voire nécessaire. Il doit y avoir une direction centrale, active et indépendante, ayant à sa disposition un outillage parfait et des moyens financiers considérables ; pour cela il faut avoir la confiance du public, autant que celle du gouvernement. La Croix-Orange réunit en elle toutes ces conditions, la Croix-Rouge Néerlandaise, surtout comme elle était constituée avant sa réorganisation ne les remplit malheureusement que d'une manière imparfaite ».

## Les Croix de couleur aux Pays-Bas.

Pourtant, la réorganisation de la Croix-Rouge Néerlandaise, qu'on peut caractériser aussi comme une démocratisation et un rajeunissement <sup>1</sup>, lui a apporté avec d'autres règlements, un contingent d'autres hommes. L'espoir semble donc justifié, que de nouvelles négociations réussissent à établir une entente, par laquelle l'application des ressources si considérables de la Croix-Rouge Néerlandaise serait coordonnée à celle des autres sociétés, membres de la Croix-Orange. Ceux qui bénéficieront des concessions à faire de part et d'autre, ce ne sont pas — notons le bien — les sociétés elles-mêmes, simples mandataires du public qui les a créées, ce sont les victimes innocentes des catastrophes, les sinistrés, leurs veuves, leurs enfants, qui souffriront davantage si les organes institués pour les secourir se contrarient l'un l'autre au lieu d'harmoniser leurs efforts dans une entente préalable.

\* \* \*

Dans un second article <sup>2</sup>, le Dr Romeyn, encouragé par les nombreuses lettres qu'il a reçues, revient à la charge en plaidant la coopération des deux sociétés dans ce sens que la Croix-Rouge aurait la direction des affaires en temps de mobilisation et de guerre, la Croix-Orange en temps de paix. Il démontre que cette solution est en conformité des statuts des deux sociétés. La Croix-Rouge Néerlandaise a pour but « les secours aux personnes malades et blessées, appartenant aux armées et flottes des puissances belligérantes, en particulier au cas d'une guerre dans laquelle les Pays-Bas seront impliqués », et puis... « prêter secours dans la limite de ses moyens, en cas de calamité publique, soit à l'intérieur, soit dans nos colonies, soit à l'étranger », tandis que l'article 2 des statuts de la Croix-Orange dit : « L'Union a pour but d'activer tout ce qui peut tendre aux Pays-Bas vers l'amélioration et l'extension du sau-

---

<sup>1</sup> Voy. *Bulletin international*, t. XLIX, 1918, p. 286.

<sup>2</sup> Voy. *Het Reddingwezen*, septembre 1919.

## Les Croix de couleur aux Pays-Bas.

vetage et des premiers secours en cas d'accident, en donnant à ces deux termes leur signification la plus étendue ». Et l'article 4 : « En cas de guerre, dans laquelle les Pays-Bas seraient impliqués, l'Union tient son matériel et ses ressources pour autant qu'ils sont réquisitionnés, à la disposition de la Croix-Rouge Néerlandaise ».

\* \* \*

Après avoir souligné son impartialité absolue dans le conflit entre les deux institutions, qui toutes deux lui sont chères, le Dr Romeyn arrive à la conclusion que la Croix-Rouge Néerlandaise devrait se faire réintégrer dans l'Union de la Croix-Orange, en limitant dorénavant son activité en temps de paix au rôle nécessairement modeste de simple membre de cette Union.

Si la Croix-Rouge Néerlandaise s'est laissée devancer et dépasser par la Croix-Orange dans le domaine du sauvetage et des premiers secours, c'est par une autre « Croix », d'une couleur complémentaire, la Croix-Verte, qu'elle a vu occuper un grand champ d'action, tout près du sien, celui des soins à donner à domicile aux accouchées et aux malades nécessiteux, et de la propagation de l'hygiène publique et privée.

En dehors des diaconies et des nombreuses sociétés locales, qui, dans les grandes villes surtout, s'étaient vouées depuis longtemps en Hollande à cette branche de la prévoyance sociale, la première organisation un peu importante sur ce terrain fut la « Croix-Blanche », une société provinciale, dont le budget assez restreint comporte pourtant le maintien de trois petits sanatoriums et d'un four à désinfection. La Croix-Verte d'autre part, poursuivant à peu près le même but, et fondée en 1911, a pris un essor considérable. Elle se compose aujourd'hui de 781 sociétés locales, dont plusieurs reçoivent des subventions de leur commune. En comptant les rentes des fonds de réserve, les dons et les legs, ainsi que les contributions des 300,000 membres, le budget annuel s'élève au total à environ un million de florins (deux millions de francs).

## **Les Croix de couleur aux Pays-Bas.**

Chacune de ces sociétés locales a son magasin de matériel et d'articles de pansement, dont la valeur varie entre 500 et 25,000 florins. Ces articles sont gratuitement prêtés ou fournis aux malades. Plusieurs des sociétés ont engagé des infirmières, qui visitent journellement chez eux les malades alités et besogneux, et qui, dans la règle, prennent part aussi au mouvement pour la protection des nourrissons, à la lutte contre la tuberculose, l'alcoolisme et autres fléaux sociaux ; elles organisent en outre des cours pour sage-femmes et de premiers secours.

Ces sociétés locales sont entièrement autonomes, et n'ont à contribuer que par de faibles cotisations aux organisations provinciales par lesquelles elles sont dirigées. Il existe entre elles une saine concurrence, propice à l'œuvre commune.

Les Croix-Vertes provinciales à leur tour se trouvent centralisées à Utrecht dans la « Société universelle néerlandaise de la Croix-Verte », qui est chargée de la direction générale de l'œuvre et de la fondation des établissements dont celle-ci aurait besoin.

Malgré l'aide pécuniaire, en somme assez insignifiante qu'elle reçoit de l'Etat, des provinces et des communes, l'œuvre de la Société de la Croix-Verte aux Pays-Bas est foncièrement une création d'initiative privée, dont le maintien et le développement sont dûs au dévouement de ses membres et de ses dirigeants. Solidement assise sur la base de ses nombreuses sociétés locales et autonomes, elle paraît destinée à embrasser un jour toutes les communes du pays, les dernières venues profitant ainsi de l'expérience et des ressources des pionniers de l'œuvre.

Quelle masse de misères auront été supprimées alors, quel nombre de victimes sauvées de dangers mortels ! quel bienfait pour un peuple constitue cette collaboration spontanée de ses citoyens à l'amélioration des conditions de la vie commune !

Dans bien des pays en Europe, soit dévastés, soit désorganisés et appauvris par la guerre, on enviera aux Pays-Bas ses croix multicolores, qui témoignent aussi d'un si bon esprit de

## Les Croix de couleur aux Pays-Bas.

solidarité entre les classes sociales, et d'une harmonie si fraternelle entre les différentes provinces du pays.

Ce même concours volontaire, cet appui mutuel, cette unité du but à atteindre, à côté de la liberté dans les moyens à appliquer, on voudrait aussi y arriver dans le domaine international. Aux Pays-Bas, 800 petites Croix-Vertes, ayant résolu chacune dans sa commune, de combattre la maladie et de prévenir les épidémies, ont coordonné leurs efforts pour le plus grand bien de leur cause. En Europe et en Amérique, ou plutôt dans les cinq parties du monde, les Croix-Rouges, ayant résolu elles aussi, chacune dans son pays, de combattre la maladie et de prévenir les épidémies, sont en train de se réunir en faisceau. Une volonté ardente, des possibilités fabuleuses sont à l'arrière de ce mouvement. Le champ de travail est immense, la tâche à entreprendre extrêmement ardue. Dans tel pays, à défaut des notions hygiéniques les plus élémentaires, les bases mêmes de l'œuvre seront à créer ; dans tel autre, avant même de construire, il faudra démolir, en combattant les préjugés, en extirpant des habitudes de malpropreté séculaires, en faisant toute l'éducation du peuple au point de vue sanitaire. A cette œuvre internationale d'une portée si grande, d'une envergure si immense, les Croix-Rouges de tous les pays seront appelées à collaborer. Celles-là seront les plus utiles et sauront rendre le maximum de services qui, dans leur propre pays, auront le mieux compris et exécuté la tâche qui leur incombe. La Croix-Rouge Néerlandaise est-elle, sera-t-elle parmi celles-là ? Dans le passé, elle n'a peut-être pas toujours réalisé l'ampleur du manteau qui la revêtait, et dont les plis peuvent pourtant abriter, pour le plus grand bien de l'humanité souffrante, toute œuvre volontaire qui soulage, panse ou guérit. Une ère nouvelle commence et la Croix-Rouge Néerlandaise semble s'en rendre compte. L'article 3 de ses nouveaux statuts proclame un des buts de la société : « se dévouer à des œuvres sociales ». Le mandat qu'elle se donne dans ce paragraphe ne manque certes pas d'ampleur ; il ouvre le chemin à des activités sans bornes, en conformité d'ailleurs avec le champ d'action qui, dans le



## Les Croix de couleur aux Pays-Bas.

domaine international surtout, est presque illimité. Pourtant l'importance de sa collaboration à l'œuvre internationale sera presque nécessairement circonscrite par la valeur de son effort national. L'autorité que ses sociétés sœurs lui reconnaîtront à Genève, dépendra fatalement de ce qu'elle accomplit aux Pays-Bas.

Dans cet ordre d'idées, et en vue du rôle international très important réservé aux Croix-Rouges, on peut, tout en admirant profondément l'œuvre accomplie aux Pays-Bas par la Croix-Verte, la Croix-Blanche, la Croix-Orange et la Croix-Bleue, regretter qu'il n'y ait point un lien commun entre elles et que ce lien ne soit pas la Croix-Rouge Néerlandaise.

Pour son œuvre de guerre, celle-ci possède depuis longtemps son organisation provinciale avec le matériel et le personnel considérable qu'elle comporte. Depuis la réorganisation de la Société en 1917 et la nouvelle tâche qu'elle a assumée en conséquence, toutes ses ressources, à peu d'exception près, sont disponibles en temps de paix pour des œuvres humanitaires comme celles qu'accomplissent les autres croix, ses sociétés sœurs. Les grandes lignes de toutes ces sociétés sont des lignes parallèles. L'organisation provinciale de la Croix-Verte, comme celle que la Croix-Orange est en train de se constituer, ressemble nécessairement à celle de la Croix-Rouge ; aussi la coordination de ces œuvres ne doit pas être difficile à effectuer.

D'ailleurs un vent souffle vers l'union des œuvres charitables. Tout récemment, en Angleterre, une douzaine de grandes institutions travaillant pour la protection des nourrissons et de l'enfance ont centralisé leur activité sous l'égide de la Croix-Rouge Britannique. Celle-ci à son tour vient de signer un accord avec l'Ordre de St-Jean de Jérusalem, par lequel la collaboration de ces deux organisations est désormais assurée<sup>1</sup>. Un comité a été nommé dont les pouvoirs s'étendront à

---

<sup>1</sup> Voy. *Bulletin international*, t. XLVI, 1915, pp. 86, 389 et *Revue*, t. L., pp. 1258 et 1259.

## Les Croix de couleur aux Pays-Bas.

l'activité des deux sociétés. Ne serait-il pas possible d'arriver à une collaboration semblable entre la Croix-Rouge Néerlandaise et les autres Croix des Pays-Bas ? Car le rôle secondaire que le D<sup>r</sup> Romeyn, dans son article précité, réserve à la Croix-Rouge Néerlandaise en temps de paix, celle d'un simple membre de la Croix-Orange, est peu en rapport avec la tâche internationale pour laquelle elle doit se préparer.

Nous souhaiterions plutôt qu'une fédération des Croix multicolores des Pays-Bas se constitue, ayant à sa tête un comité composé des spécialistes les plus éminents du pays. Elus par les différentes Croix, en conclave, les membres de ce comité devraient être « ex-officio » membres du Comité central de la Croix-Rouge Néerlandaise qui pourrait, au cours des années, graduellement fusionner avec le comité de cette fédération de Croix.

Quand il s'agira de choisir des délégués, ou de travailler autrement à l'œuvre internationale si importante qui se prépare, la Croix-Rouge Néerlandaise trouverait d'emblée dans son sein les hommes les plus capables du pays, ceux qui, en pleine activité d'organisation chez eux, seraient revêtus de l'autorité voulue auprès de leurs confrères, accourus de tous les coins du monde.

La Hollande obtiendrait ainsi la certitude que l'influence à laquelle l'importance et l'ancienneté de ses œuvres de prévoyance sociale lui donnent le droit de prétendre, lui serait assurée autant que possible par la compétence de ses délégués.